



Assemblée générale

Distr. limitée
22 mai 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 7 de l'ordre du jour

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau

Projet de décision déposé par le Président de l'Assemblée générale

Procédure relative à la tenue d'élections au scrutin secret pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), sans qu'une séance plénière ne soit organisée

L'Assemblée générale,

Notant avec inquiétude la situation engendrée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les restrictions qu'il a été recommandé d'appliquer à titre préventif concernant la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies, afin de contenir la propagation de la COVID-19,

Sachant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation, elle doit procéder à diverses élections en juin 2020, dans le cadre de sa soixante-quatorzième session, en application de sa résolution [68/307](#) du 10 septembre 2014 et des articles 30 et 99 de son règlement intérieur, notamment aux élections prévues des membres non permanents du Conseil de sécurité et des membres du Conseil économique et social, aux élections à sa présidence et à sa vice-présidence, ainsi qu'à celles à la présidence de ses grandes commissions ;

a) *Décide* de procéder simultanément à l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité et à l'élection des membres du Conseil économique et social en juin 2020, sans tenir de séance plénière mais en respectant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de son règlement intérieur, la pratique établie, ainsi que les modalités décrites dans l'annexe à la présente décision ;

b) *Décide également* d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de la présente décision aux autres élections auxquelles elle procédera au cours de sa soixante-quatorzième session, lorsque le nombre de candidates et de candidats dépassera le nombre de sièges à pourvoir, ou lorsqu'un État Membre demandera un vote au scrutin secret, même si le nombre de candidates et de candidats ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir ;



c) *Décide en outre* de prendre note des résultats des élections susmentionnées à la première séance plénière qu'elle tiendra après la levée des mesures de précaution, dès que les circonstances le permettront ;

d) *Autorise* les grandes commissions à appliquer *mutatis mutandis* les dispositions de la présente décision aux élections à la présidence de ses grandes commissions à sa soixante-quinzième session, si un vote au scrutin secret s'avérait nécessaire.

Annexe

Communications envoyées par le Président de l'Assemblée générale avant la tenue des élections

1. Le Président de l'Assemblée générale adresse une lettre à tous les États Membres, au moins dix jours ouvrables avant le premier tour de scrutin secret des élections, pour leur communiquer les informations suivantes :

- a) la date des élections ;
- b) le nombre de sièges vacants ;
- c) le lieu où les bulletins de vote pourront être déposés (« lieu désigné ») ;
- d) les coordonnées du (de la) fonctionnaire du Secrétariat auquel (à laquelle) les États Membres sont invités à soumettre les noms du représentant ou de la représentante qui votera pour l'État Membre (« l'électeur » ou « l'électrice ») et de son suppléant ou de sa suppléante ;
- e) toute autre information concernant le déroulement des élections.

2. Le Président de l'Assemblée générale adresse une lettre à tous les États Membres, au moins un jour ouvrable avant le premier tour de scrutin secret des élections, pour leur faire part des noms des candidates et candidats qui auront été communiqués au Secrétariat au moins quarante-huit heures avant les élections, conformément à la résolution [71/323](#) du 8 septembre 2017.

3. Les listes de candidates et de candidats continueront d'être mises à jour sur le portail e-deleGATE après la diffusion de la lettre du Président de l'Assemblée générale.

Modalités de vote

4. Le jour des élections, l'électeur (l'électrice) est invité(e) à se rendre sur le lieu désigné pour voter.

5. L'électeur (l'électrice) est invité(e) à respecter le créneau horaire qui lui aura été communiqué cinq jours ouvrables avant les élections par le Président de l'Assemblée générale.

6. L'électeur (l'électrice) se verra remettre les bulletins de vote à son arrivée sur le lieu désigné, auquel il (elle) aura accès sur présentation d'une carte d'identité ONU en cours de validité.

7. Seuls les bulletins déposés dans les urnes prévues à cet effet sur le lieu désigné seront acceptés.

8. Les bulletins de vote déposés après la fin du dernier créneau horaire ne seront pas acceptés.

9. Avant de procéder au dépouillement des votes, le Président de l'Assemblée générale s'assure que le nombre total de bulletins déposés dans toutes les urnes équivaut au moins à la majorité des membres de l'Assemblée, faute de quoi il adresse à tous les États Membres une lettre pour leur communiquer une nouvelle date et une nouvelle heure pour les élections.

Annnonce des résultats

10. À réception des résultats certifiés par les scrutateurs et scrutatrices, le Président de l'Assemblée générale adresse immédiatement une lettre à tous les États Membres

pour les informer des résultats et déclarer élus les États Membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix à la majorité requise des membres présents et votants.

Tours de scrutin supplémentaires

11. Si le nombre de candidates et de candidats ayant obtenu une telle majorité est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il sera procédé à d'autres scrutins afin de pourvoir les sièges encore vacants.

12. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée générale adresse une lettre à tous les États Membres pour leur communiquer la date et l'heure du prochain tour de scrutin secret, qui débutera un jour ouvrable, au plus tard vingt heures après l'envoi de ladite lettre. Dans celle-ci, le Président indique également le nom des candidates et candidats qui sont éligibles à ce tour de scrutin secret ainsi que toute autre information concernant le déroulement des élections.

13. Si à la suite d'un partage égal des voix, il devient nécessaire de déterminer lequel des candidats participera au tour de scrutin limité suivant, un tour de scrutin spécial est organisé, limité aux candidates et candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix.
